

AVIS DES PERMANENTS SUR LES PRATIQUES D'AUDIT

Octobre 2008 IAASB : Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance; l'IAASB est un organe normalisateur indépendant au sein de l'International Federation of Accountants.

LES DÉFIS DE L'AUDIT DES ESTIMATIONS COMPTABLES EN JUSTE VALEUR DANS LA CONJONCTURE ACTUELLE

Les permanents du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) ont rédigé cet avis afin de souligner, à l'intention des auditeurs, les aspects des normes internationales d'audit (normes ISA) les plus pertinents pour l'audit des estimations comptables en juste valeur¹ en période d'incertitude sur le marché. Il a été préparé en raison des difficultés que connaît actuellement le marché du crédit et est donc axé sur les instruments financiers. Il traite également d'enjeux connexes, notamment de la capacité d'une entité de poursuivre son exploitation. **Le présent avis est approprié pour les audits de toutes les entités ayant des placements dans des instruments financiers, en particulier sur des marchés illiquides.**

Le présent avis traite des :

- défis de la comptabilisation à la juste valeur;
- exigences et indications concernant l'audit des estimations comptables en juste valeur dans les normes ISA;
- autres facteurs à prendre en compte dans les audits des estimations comptables en juste valeur;
- initiatives de l'IASB (International Accounting Standards Board); et
- révisions récentes aux normes d'audit existantes sur les estimations comptables et les évaluations en juste valeur ainsi que les informations y afférentes à fournir qui, bien qu'elles ne soient pas encore en vigueur, pourraient être utiles aux auditeurs.

Cet avis ne vise pas à modifier ou à remplacer les normes ISA actuellement en vigueur, celles-ci faisant autorité. Son objectif est de rappeler aux auditeurs certaines de leurs obligations en vertu de ces normes. Bien que nous mentionnions des normes ISA spécifiques dans le présent avis, il ne s'agit pas d'un document exhaustif, et les normes elles-mêmes doivent toujours être consultées. Lorsqu'ils réalisent un audit conformément aux normes ISA, les auditeurs sont tenus de se conformer à *l'ensemble* des normes pertinentes pour leur mission².

Le contexte

Les évaluations en juste valeur et les informations à fournir s'y rapportant sont très importantes dans de nombreux référentiels d'information financière. Les auditeurs doivent donc être au fait de la nécessité de comprendre les principes et règles comptables reliés à la comptabilisation à la juste valeur, y compris aux informations à fournir, et d'accorder l'attention nécessaire à leur mise en application.

La situation récente sur le marché a fait ressortir les obstacles que présente l'évaluation des instruments financiers lorsqu'il est difficile d'obtenir suffisamment d'informations du marché ou que celles-ci ne sont pas disponibles. De nombreux organismes³ de réglementation et d'autres ont examiné diverses façons d'aider les préparateurs des états financiers et leurs auditeurs à surmonter ces difficultés; les indications publiées dans leurs pays respectifs et visant à les sensibiliser davantage aux défis liés à la conjoncture actuelle, notamment au resserrement du crédit et à la liquidité limitée des marchés, devraient également leur être utiles, tout comme aux utilisateurs des états financiers.

1. Dans les normes ISA, une estimation comptable est définie comme une « approximation d'une valeur monétaire en l'absence de moyen de mesure précis. Cette expression est employée à la fois pour les montants évalués en juste valeur pour lesquels il existe une incertitude de mesure, et pour les autres montants nécessitant une estimation », et la juste valeur, comme « le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale ».
2. La série complète des normes ISA actuellement en vigueur peut être téléchargée à l'adresse : http://www.ifac.org/Members/Downloads/2008_IAASB_Handbook_Part_I-Compilation.pdf (en anglais).
3. Voir la dernière section du présent avis pour plus de précisions sur le travail du groupe consultatif expert de l'IASB.

Le Forum de stabilité financière (FSF) a produit à l'intention des ministres des Finances du G7 un rapport⁴ daté du 7 avril 2008 et proposant les mesures suivantes :

- l'intensification de la surveillance prudentielle de la gestion du capital, des liquidités et des risques;
- l'amélioration de la transparence et de l'évaluation
- la modification du rôle et de l'utilisation des notations;
- une rapidité de réaction accrue des autorités par rapport aux risques; et
- la mise en place de mécanismes robustes pour composer avec les perturbations touchant le système financier.

Le FSF a également ajouté au nombre de ses recommandations que « l'IAASB, les principaux organismes nationaux de normalisation en audit et les autorités de réglementation pertinentes devraient prendre en compte les leçons tirées de la crise sur les marchés et, au besoin, améliorer les indications applicables à l'audit des évaluations de produits financiers complexes et illiquides et aux informations à fournir à ce sujet⁵. »

[TRADUCTION]

L'IAASB avait déjà mis sur pied un groupe de travail en février 2008 pour évaluer la nécessité d'élaborer de nouvelles indications sur la juste valeur; il a confié à ce groupe de travail le mandat de donner suite aux recommandations du FSF. Le groupe de travail inclut des représentants des auditeurs et des autorités de réglementation. Un groupe plus vaste de parties intéressées, incluant des préparateurs d'états financiers et des investisseurs, a aussi été consulté pour éclairer les discussions du groupe de travail et formuler des suggestions quant aux initiatives que l'IAASB pourrait prendre pour élaborer d'éventuelles indications sur l'audit des estimations comptables en juste valeur. Le groupe de travail a recommandé la publication d'un rappel sur l'information pertinente déjà incluse dans les normes ISA. Le présent avis a donc été préparé en réponse à cette recommandation.

Les défis de la comptabilisation à la juste valeur

La définition de la juste valeur donnée par les normes ISA (voir note de bas de page 1) est tirée de l'IAS 39⁶. L'annexe de l'ISA 545 traite des évaluations en juste valeur et des informations à fournir les concernant selon différents référentiels comptables, notamment de l'importance grandissante de ces évaluations dans ces référentiels et des différentes définitions de la « juste valeur » qu'on peut y retrouver.

Les aspects suivants sont particulièrement importants pour les préparateurs et les auditeurs dans l'examen des estimations comptables en juste valeur :

- l'objectif d'évaluation, les estimations comptables en juste valeur exprimant la valeur d'une opération actuelle ou d'un élément des états financiers sur la base des conditions observées à la date d'évaluation;
- la nécessité d'inclure des jugements relatifs aux hypothèses importantes qui peuvent être établies par d'autres, notamment des experts employés ou engagés par l'entité, ou par l'auditeur;
- la disponibilité (ou la non-disponibilité) d'informations ou d'éléments probants et leur fiabilité;
- l'étendue des actifs et des passifs pour lesquels on peut ou doit appliquer la comptabilisation à la juste valeur;
- le choix et la complexité des techniques et des modèles d'évaluation acceptables; et
- la nécessité de communiquer dans les états financiers les informations appropriées sur les méthodes d'évaluation et l'incertitude de mesure, en particulier quand les marchés sont illiquides.

L'obtention d'informations fiables relatives à la juste valeur est, parmi les aspects ci-dessus, l'un des plus grands défis auxquels les préparateurs et, par conséquent, les auditeurs font face dans le contexte actuel. La nature et la fiabilité des informations dont dispose la direction pour étayer les estimations comptables en juste valeur varient grandement et ont donc une incidence sur le degré d'incertitude de mesure inhérente à ces dernières.

4. « Report of the Financial Stability Forum on Enhancing Market and Institutional Resilience », publié en anglais seulement par le FSF.

5. Recommandation III.9 du rapport du FSF.

6. L'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.

Si les marchés deviennent inactifs, les renseignements sur les cours du marché ne sont plus disponibles, et des estimations doivent être établies sur la base d'autres données, souvent au moyen de modèles, dont certains comprennent des variables d'entrée « inobservables⁷ ». Par conséquent, le degré d'incertitude de mesure s'accroît et, partant, a une incidence sur les risques d'anomalies significatives; ce qui auparavant était perçu comme un problème courant d'évaluation pourrait devenir une source de risque significatif (ou important)⁸. En effet, les informations dont dispose la direction ou qu'elle peut obtenir en pareil cas sont limitées et, par le fait même, les informations mises à la disposition de l'auditeur comme éléments probants le sont également. Que les variables d'entrée soient observables ou non, les préparateurs doivent néanmoins disposer d'éléments probants pour les étayer, et les auditeurs doivent recueillir des éléments probants suffisants et appropriés qui indiquent que les éléments probants peuvent être différents de ceux qui étaient disponibles auparavant.

Jusqu'ici, l'expérience semble indiquer que si les estimations en juste valeur ont été très difficiles à établir en raison de l'incertitude du marché, il n'a pas été impossible d'obtenir des informations suffisantes pour inscrire ces justes valeurs aux états financiers.

On croit souvent que la comptabilisation à la juste valeur est utilisée principalement pour les actifs et les passifs financiers, mais son utilisation est beaucoup plus répandue. Selon le référentiel d'information financière utilisé, on peut en constater l'incidence sur la détermination par la direction des passifs découlant des régimes de retraite, de la valeur du goodwill et des immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, de biens immobiliers, de fonds de dotation, de paiements à base d'actions, d'échanges non monétaires et d'autres catégories d'actif et de passif.

Les exigences et indications pertinentes pour l'audit des estimations comptables en juste valeur contenues dans les normes ISA

L'ISA 545 est la principale norme pertinente à cet égard. Elle définit des règles et fournit des indications pour l'audit des évaluations en juste valeur et des informations les concernant fournies dans les états financiers. Les évaluations en juste valeur des actifs, des passifs, ou des éléments composant les capitaux propres, peuvent provenir soit de l'enregistrement initial de la transaction, soit de changements de valeur ultérieurs. Selon le référentiel comptable utilisé, il peut aussi être nécessaire, dans le cas d'instruments financiers et d'autres actifs comptabilisés au coût historique pour lesquels la réévaluation en juste valeur n'est pas prescrite, de procéder quand même à une évaluation en juste valeur pour fournir des informations supplémentaires ou pour l'estimation de provisions ou de moins-values. Les changements dans les évaluations en juste valeur pouvant intervenir dans le temps peuvent recevoir un traitement différent selon le référentiel comptable applicable. Par exemple, certains référentiels peuvent exiger que les variations de valeur de certains actifs ou passifs soient enregistrées directement dans les capitaux propres, alors que d'autres peuvent requérir qu'elles soient comptabilisées en résultat.

La norme traite de l'exigence primordiale pour l'auditeur de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour parvenir à la conclusion que les évaluations en juste valeur, et les informations fournies les concernant, ont été faites conformément au référentiel comptable applicable suivi par l'entité. La norme comporte également des exigences supplémentaires qui adaptent les exigences d'autres normes ISA en fonction de l'audit de la juste valeur, en particulier celles qui ont trait à la connaissance de l'entité et de son environnement et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives⁹, à la réponse à l'évaluation des risques¹⁰, à l'utilisation des travaux d'un expert¹¹, à l'obtention de déclarations de la

7. Les « variables observables » sont des données qui reflètent les facteurs que les intervenants du marché retiendraient pour établir le prix d'un actif ou d'un passif et qui sont fondées sur des données de marché provenant de sources indépendantes de l'entité publiant l'information; les « variables inobservables » sont des données qui reflètent les jugements portés par l'entité elle-même sur les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour établir le prix d'un actif ou d'un passif et qui sont fondées sur les meilleures informations disponibles dans les circonstances.
8. Les paragraphes 108 à 114 de l'ISA 315, « *Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives* » traitent des risques significatifs.
9. L'ISA 315.
10. L'ISA 330, « *Procédures à mettre en œuvre par l'auditeur en fonction de son évaluation des risques* ».
11. L'ISA 620, « *Utilisation des travaux d'un expert* ».

direction¹² et aux communications avec les responsables de la gouvernance¹³.

Selon l'ISA 300¹⁴, l'auditeur doit établir un plan de mission décrivant la stratégie générale d'audit adoptée pour celle-ci. L'établissement de cette stratégie consiste en partie à déterminer les caractéristiques de la mission qui en définissent l'étendue, telles que le référentiel comptable suivi et les règles spécifiques de présentation de l'information financière du secteur d'activité visé. S'il s'agit d'audits d'états financiers de banques ou lorsque des instruments financiers dérivés sont en cause, l'auditeur doit consulter, en plus des normes ISA, l'IAPS 1006¹⁵ ou l'IAPS 1012¹⁶ pour obtenir des indications supplémentaires¹⁷.

La connaissance de l'entité et de son environnement

Pour toutes les missions, l'auditeur doit acquérir une connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne, qui soit suffisante pour lui permettre d'identifier et d'évaluer le risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires¹⁸. Ceci comprend une compréhension des objectifs et des stratégies de l'entité et des risques d'entreprise connexes qui peuvent engendrer des anomalies significatives dans les états financiers de même que la connaissance du processus suivi par l'entité pour identifier les risques d'entreprise en rapport avec les objectifs de l'information financière et décider des mesures adéquates à mettre en œuvre pour gérer ces risques et des résultats de ce processus. En raison de la complexité de certains instruments financiers, il est

essentiel que l'entité et l'auditeur comprennent les instruments dans lesquels l'entité a investi ou auxquels elle est exposée et les risques connexes¹⁹. L'auditeur peut par exemple acquérir cette connaissance en s'assurant de comprendre le processus d'investissement de l'entité dans certains instruments et les informations obtenues par cette dernière relativement à ses décisions d'investissement.

La direction a la responsabilité de mettre en place un système de comptabilisation et de communication de l'information financière permettant de procéder à des évaluations en juste valeur²⁰. Dans certains cas, les évaluations en juste valeur, et par voie de conséquence le système mis en place par la direction, peuvent être simples et fiables. Par exemple, la direction peut être en mesure de se référer aux cotations du marché pour déterminer la juste valeur des titres de placement détenus par l'entité. Certaines évaluations en juste valeur sont cependant par nature plus complexes que d'autres et peuvent nécessiter des hypothèses importantes, en particulier en l'absence d'un marché actif. La connaissance que l'auditeur possède du processus d'évaluation, y compris de sa complexité, est utile pour identifier et évaluer le risque d'anomalies significatives afin de définir la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit complémentaires. L'ISA 545 précise d'autres éléments que l'auditeur peut prendre en compte lorsqu'il prend connaissance des processus de l'entité pour procéder aux évaluations en juste valeur et pour définir l'information à fournir les concernant²¹.

12. L'ISA 580 « Déclarations de la direction ».

13. L'ISA 260, « Communication des questions soulevées à l'occasion de l'audit aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise ».

14. L'ISA 300 « Planification d'une mission d'audit d'états financiers », paragraphe 8.

15. L'International Auditing Practice Statement (IAPS) 1006, *Audits of the Financial Statements of Banks*.

16. L'IAPS 1012, *Auditing Derivative Financial Instruments*.

17. Les IAPS 1006 et 1012 renvoient à des versions plus anciennes de certaines normes ISA; ils contiennent néanmoins des informations pertinentes qui seront utiles aux auditeurs. L'IAPS 1004, *The Relationship between Banking Supervisors and Banks' External Auditors*, peut également être pertinent pour le travail d'un auditeur lorsque l'entité auditée exerce ses activités sous la surveillance d'un tel organisme.

18. L'ISA 315, paragraphe 2.

19. L'ISA 315, paragraphe 25.

20. L'ISA 545, paragraphe 4.

21. L'ISA 545, paragraphe 12.

Le rapport du FSF susmentionné encourage fortement les institutions financières à mettre en place des processus d'évaluation rigoureux et à fournir des informations solidement étayées à ce sujet²². En effet, selon le rapport, des processus internes rigoureux nécessitant que l'on fasse preuve de discernement et de discipline dans l'évaluation de portefeuilles de titres complexes ou potentiellement illiquides seront utiles pour certaines entités, car ils leur permettront de mieux relever les défis du marché actuel. Il pourrait donc être approprié que l'auditeur, pour acquérir une connaissance des facteurs sectoriels et réglementaires conformément aux dispositions de l'ISA 315, demande à la direction si elle a eu des entretiens avec les organismes de supervision ou d'autres autorités de réglementation au cours de l'année quant aux pratiques d'évaluation et si elle a revu ses processus compte tenu de la recommandation du FSF à cet égard.

La conception et la mise en œuvre de procédures pour répondre à l'évaluation des risques d'anomalies significatives

La nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit dépendront du risque qu'une évaluation en juste valeur comporte une anomalie. L'auditeur s'appuie sur la connaissance dont il était question ci-dessus pour concevoir et mettre en œuvre des réponses aux risques d'anomalies significatives. Les facteurs qui peuvent avoir une incidence sur l'évaluation des risques par l'auditeur en ce qui a trait aux instruments financiers comprennent notamment :

- la mise en place par l'entité de procédures de contrôle pour la prise de décision en matière de placements, y compris la communication de ces décisions aux responsables de la gouvernance;
- le niveau de contrôle diligent associé à des placements donnés, en particulier la mesure dans laquelle l'auditeur croit que la direction a pris des dispositions pour évaluer les risques qui pourraient être associés à certains instruments avant d'investir dans ceux-ci;
- l'expertise des personnes chargées des décisions en matière de placements;

- la mesure dans laquelle l'entité peut évaluer ces instruments ultérieurement, y compris la confirmation qu'il y a séparation appropriée des tâches entre les personnes qui sont responsables des placements et celles qui sont chargées de déterminer la valeur de ces placements; et
- les antécédents de l'entité pour ce qui a trait à l'évaluation des risques de certains instruments.

Les estimations comptables en juste valeur peuvent présenter des défis pour la direction lorsqu'elles s'appuient sur des variables d'entrée inobservables, en particulier du fait que les marchés sont illiquides. La direction peut ne pas posséder en interne l'expertise nécessaire pour évaluer des instruments financiers illiquides ou complexes, et les sources d'information disponibles pour déterminer leurs valeurs peuvent être limitées. La direction pourra devoir établir des hypothèses, ou valider celles fournies par un expert indépendant, pour procéder aux évaluations en juste valeur des actifs illiquides. Les hypothèses font partie intégrante des méthodes d'évaluation plus complexes, par exemple celles qui combinent la valeur actuelle de projections de flux de trésorerie futurs et d'estimations de valeurs futures d'actifs ou de passifs.

La source et la nature des éléments probants ont une incidence sur leur fiabilité. Par exemple, la direction peut utiliser un cours indiqué par un courtier pour étayer une évaluation en juste valeur; toutefois si le cours est obtenu de l'institution qui a initialement vendu l'instrument financier, cet élément probant peut être moins objectif et pourra devoir être complété par des informations obtenues d'un ou de plusieurs autres courtiers ou d'un service d'évaluation des cours²³. Ces services et les courtiers utilisant des méthodes d'évaluation qui souvent ne sont pas connues de la direction ou de l'auditeur, ce dernier devra, afin de comprendre la nature de ces informations, acquérir une compréhension de la manière dont elles ont été élaborées. Par exemple, la valeur a-t-elle été établie d'après des transactions privées, des transactions portant sur des instruments similaires, un modèle de flux de trésorerie ou une combinaison de variables d'entrée? Les demandes d'informations sur la nature d'un cours fourni par un courtier visent à en établir la fiabilité et la cohérence par rapport à l'objectif d'évaluation en juste valeur.

22. La recommandation III.9 du rapport du FSF.

23. L'ISA 545; des indications pertinentes figurent aux paragraphes 33 à 36.

Les fluctuations sur le marché peuvent nécessiter des modifications aux méthodes d'évaluation. La permanence est en règle générale une qualité souhaitable pour l'information financière, mais elle peut être inappropriée si les circonstances changent. On donne, dans l'ISA 545²⁴, l'exemple de la création d'un marché actif pour illustrer un changement de circonstances conduisant à l'abandon de la méthode d'évaluation selon un modèle en faveur de l'évaluation selon le cours du marché. Dans le contexte actuel, les changements se sont produits dans la direction inverse, les marchés étant devenus inactifs. Même lorsque des modèles sont utilisés de façon permanente, il est nécessaire de vérifier que les hypothèses sont toujours appropriées. De plus, les modèles peuvent avoir été calibrés au cours d'une période où des renseignements raisonnables sur le marché étaient disponibles, mais peuvent ne pas fournir des évaluations raisonnables dans des périodes de perturbations imprévues. Par conséquent, l'auditeur doit prêter attention au degré de permanence des approches d'évaluation et au bien-fondé des changements de méthode ou d'hypothèses.

Une modification de l'approche d'évaluation ne justifie pas cependant une modification de l'objectif d'évaluation sous-jacent, qui demeure l'estimation de la juste valeur, telle que définie dans le référentiel d'information financière, et non le passage par exemple à une valeur « intrinsèque » ou « fondamentale ».

L'ISA 500²⁵ définit des règles et fournit des indications sur ce qui constitue des éléments probants dans l'audit, sur la quantité et la nature des éléments probants à recueillir et sur les procédures permettant à l'auditeur de les obtenir. À moins que la direction puisse étayer ses évaluations, il sera difficile pour l'auditeur d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés. Toutefois, les éléments probants ayant trait aux hypothèses et à la validité des modèles étant nécessairement moins fiables que ceux ayant trait à un cours du marché obtenu sur un marché actif, il peut être nécessaire

d'examiner plusieurs sources pour accumuler des éléments probants suffisants et appropriés; en effet, la quantité d'éléments probants nécessaires dépend du niveau de risque d'anomalies (plus le risque est grand, plus la quantité d'éléments probants requis est importante)²⁶. Par exemple, un auditeur ou un expert choisi par ce dernier peuvent utiliser un modèle indépendant pour comparer leurs résultats à ceux du modèle utilisé par la direction afin d'évaluer si les valeurs déterminées au moyen du modèle de la direction sont raisonnables.

De plus, l'auditeur peut se demander si des sources externes fournissent des éléments probants auxquels il peut comparer les pratiques de l'entité. Par exemple, les sources qui effectuent le suivi des provisions constituées par les institutions peuvent fournir à l'auditeur des éléments permettant de déterminer si les évaluations de l'entité sont raisonnables si elle a investi dans des instruments similaires.

L'utilisation des travaux d'un expert

Le processus d'élaboration d'une stratégie générale d'audit permet à l'auditeur de s'assurer de la nature, du calendrier et de l'étendue des ressources nécessaires pour réaliser la mission. Ce processus inclut l'évaluation par l'auditeur des ressources à affecter à des aspects particuliers de l'audit, notamment la nécessité de recourir à des membres de l'équipe de mission ayant une expérience appropriée pour les aspects à risque élevé, ou de faire appel à des experts pour des questions complexes.

Dans le cas d'estimations comptables en juste valeur, l'équipe de mission doit comprendre une ou plusieurs personnes suffisamment compétentes et expérimentées dans ce domaine afin d'assurer la conformité aux procédures de contrôle qualité prescrites²⁷. Il peut également être nécessaire de s'assurer qu'un ou des membres de l'équipe possèdent une expertise au sujet des méthodes d'évaluation en juste valeur ou qu'il est possible de faire appel à une telle expertise au besoin. L'auditeur peut être conscient de ce besoin au moment de l'acceptation de la mission ou déterminer

24. L'ISA 545, paragraphe 28.

25. L'ISA 500, « *Éléments probants* ».

26. L'ISA 500, paragraphe 7.

27. L'ISA 220, « *Contrôle qualité des missions d'audit d'informations financières historiques* », paragraphes 19 et 20.

ultérieurement que cette expertise est nécessaire, après avoir acquis une connaissance de l'entité et de son environnement. Conformément à l'ISA 545, l'auditeur doit déterminer s'il convient de faire appel à un expert et, si tel est le cas, il doit se conformer aux exigences de l'ISA 620²⁸.

L'ISA 620 définit des règles et fournit des indications sur l'utilisation des travaux d'un expert en tant qu'éléments probants, *qu'il s'agisse d'un expert engagé par l'entité ou par l'auditeur*. Lorsque l'auditeur utilise les travaux d'un expert, il doit recueillir des éléments probants suffisants et appropriés montrant que ces travaux sont adéquats au regard des besoins de l'audit²⁹. Il est également précisé dans l'ISA 620 que lorsque les travaux d'un expert sont utilisés, le caractère approprié et raisonnable des hypothèses et des méthodes utilisées ainsi que leur application relèvent de la responsabilité de l'expert. Toutefois, l'auditeur devra comprendre les hypothèses et méthodes utilisées et déterminer si elles sont appropriées et raisonnables, en se fondant sur sa connaissance des activités de l'entité et les résultats des autres procédures d'audit. Ces indications sont complétées par celles de l'ISA 545 sur l'utilisation des travaux d'un expert³⁰ et sur l'examen des hypothèses majeures retenues par la direction³¹.

Les déclarations de la direction

Conformément à l'ISA 545, l'auditeur doit obtenir des déclarations écrites de la direction concernant le caractère raisonnable des hypothèses majeures retenues, y compris le fait qu'elles reflètent correctement les intentions de la direction et sa capacité à mener un plan d'action spécifique au nom de l'entité, lorsque ces hypothèses sont liées aux évaluations en juste valeur et à l'information fournie les concernant³². Selon la nature, l'importance et la complexité des évaluations en juste valeur, les déclarations de la direction sur ces évaluations et les informations fournies à leur égard dans les états financiers peuvent aussi couvrir des aspects tels que :

- le caractère approprié des méthodes d'évaluation, y compris les hypothèses, utilisées par la direction pour déterminer les justes valeurs dans le contexte du référentiel comptable applicable, ainsi que la permanence de ces méthodes;
- le caractère approprié des raisons sur lesquelles se fonde la direction pour déroger à la présomption relative à l'application de la méthode d'évaluation en juste valeur formulée dans le référentiel comptable applicable suivi par l'entité, pour ce qui concerne les estimations comptables qu'elle n'a pas évaluées à la juste valeur ou pour lesquelles elle n'a pas fourni d'informations en juste valeur.
- le caractère complet et pertinent, dans le contexte du référentiel comptable applicable suivi par l'entité, des informations fournies concernant les justes valeurs; et
- la nécessité, ou non, de corriger les justes valeurs et les informations fournies à leur égard dans les états financiers du fait d'événements survenus après la date de clôture.

La communication avec les responsables de la gouvernance

Conformément à l'ISA 260, les auditeurs doivent communiquer aux personnes responsables du gouvernement d'entreprise les questions soulevées à l'occasion de l'audit et présentant un intérêt pour celles-ci³³. L'ISA 545 souligne qu'en raison de l'existence fréquente d'incertitudes attachées aux évaluations en juste valeur, l'impact potentiel sur les états financiers des risques importants liés à ces incertitudes peut intéresser les personnes responsables du gouvernement d'entreprise³⁴. Par exemple, l'auditeur peut considérer qu'il est important de faire connaître à ces personnes les hypothèses majeures retenues pour les évaluations en juste valeur, le degré de subjectivité qui leur est attaché et le caractère significatif des postes évalués en juste valeur par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble. En outre, il peut être nécessaire de communiquer aux responsables de la gouvernance le besoin de contrôles appropriés sur les engagements visant la conclusion de contrats d'instruments financiers et sur les processus d'évaluation ultérieurs.

28. L'ISA 545, paragraphes 29 et 30.

29. L'ISA 620, paragraphe 2.

30. L'ISA 545, paragraphes 29 à 32.

31. L'ISA 545, paragraphes 37 à 49.

32. L'ISA 545, paragraphe 63.

33. L'ISA 260, paragraphe 2.

34. L'ISA 545, paragraphe 65.

Certaines questions d'audit présentant un intérêt pour les responsables de la gouvernance pourraient probablement intéresser les superviseurs des établissements bancaires, en particulier lorsque ces questions peuvent nécessiter une intervention urgente de leur part³⁵. Dans de nombreux pays, les exigences concernant les communications de l'auditeur avec les responsables de la supervision des établissements bancaires sont établies aux termes de lois, de règles en matière de supervision ou d'ententes ou de protocoles officiels. Dans les situations où de telles exigences n'existent pas, l'auditeur encourage la direction de l'établissement bancaire, ou les personnes responsables de la gouvernance à communiquer sans délai les questions qui, de l'avis de l'auditeur, pourraient revêtir un intérêt urgent pour le superviseur.

Les informations fournies concernant les justes valeurs

L'auditeur doit examiner si les informations concernant les justes valeurs fournies par l'entité sont conformes au référentiel comptable applicable suivi par cette dernière³⁶. En période d'incertitude, les informations à fournir ont une plus grande importance et l'auditeur peut dans certains cas considérer que des anomalies potentielles dans les informations à fournir constituent un risque significatif (ou important)³⁷. Certains référentiels comptables exigent que des informations spécifiques soient fournies sur les incertitudes en général et également sur les instruments financiers³⁸. Par exemple, certains référentiels imposent de fournir :

- des informations sur les hypothèses clés et les autres sources d'incertitude de mesure qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable d'actifs et de passifs. On peut désigner ces éléments dont la mention est obligatoire par des termes comme « sources principales d'incertitude relatives aux estimations » ou « estimations comptables critiques »;
- des informations sur la fourchette des dénouements possibles, ainsi que les hypothèses retenues pour déterminer cette fourchette.

- des informations sur l'importance des estimations comptables en juste valeur au regard de la situation et de la performance financières de l'entité;
- des informations qualitatives, comme les expositions au risque et les facteurs à l'origine de ces expositions, les objectifs de l'entité, ses politiques et procédures de gestion du risque, les méthodes utilisées pour mesurer le risque, ainsi que toute modification de l'un ou l'autre de ces aspects qualitatifs par rapport à la période précédente;
- des informations quantitatives, comme le degré d'exposition de l'entité au risque, tirées des données fournies à l'interne aux dirigeants clés de l'entité, et concernant notamment le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché.

Bien que la communication d'informations soit importante, elle ne justifie pas l'application de méthodes comptables non appropriées ni n'autorise la direction à inclure des évaluations en juste valeur dans les états financiers sans éléments probants suffisants pour les étayer.

Les autres facteurs à prendre en compte dans les audits des estimations comptables en juste valeur

La responsabilité de l'auditeur dans la prise en considération de fraudes dans l'audit d'états financiers

Conformément à l'ISA 240³⁹, l'auditeur doit prendre en compte le risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives provenant de fraudes. En période d'instabilité du marché, des pertes non prévues peuvent se produire en raison de l'absence de mesures pour protéger l'entité des fluctuations extrêmes des prix des marchandises, de la faiblesse non anticipée des prix des actifs, d'erreurs de jugement dans la négociation ou de tout autre motif. De plus, les difficultés de financement exercent des pressions sur la direction qui est préoccupée par la solvabilité de la société. De telles circonstances peuvent constituer des motifs pour présenter des informations financières mensongères, que ce soit

35. L'IAPS 1004, paragraphe 52.

36. L'ISA 545, paragraphes 56 à 60.

37. L'ISA 315; les paragraphes 108 à 114 traitent des risques significatifs (ou importants).

38. Par exemple, la Norme comptable internationale IAS 1 *Présentation des états financiers* et la Norme internationale d'information financière IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*.

39. L'ISA 240, « *La responsabilité de l'auditeur dans la prise en considération de fraudes dans l'audit d'états financiers* ».

pour protéger les primes personnelles, dissimuler des erreurs de la direction, éviter le non-respect des limites de crédit ou ne pas faire état de pertes catastrophiques.

La présentation d'informations financières mensongères est souvent liée au fait que la direction contourne certains contrôles qui peuvent par ailleurs sembler fonctionner efficacement. Il peut s'agir d'une révision inappropriée des hypothèses formulées et des jugements portés pour l'évaluation de certains postes, par exemple l'utilisation par l'entité, pour l'établissement des estimations comptables en juste valeur, d'hypothèses allant à l'encontre des hypothèses observables du marché. Dans les marchés illiquides, l'utilisation accrue de modèles et le manque de données comparables sur le marché peuvent présenter des occasions de manipulation ou de changement des montants calculés par les courtiers ou les experts. Même s'il n'y a pas d'intention de fraude, il peut y avoir une tentation naturelle de laisser un parti pris influencer un jugement en vue d'obtenir le résultat le plus favorable compris dans une fourchette pouvant être assez large. Ce qui est favorable n'est pas toujours la position conduisant au bénéfice le plus élevé ou à la perte la moins importante.

Dans le cadre de l'audit d'estimations comptables en juste valeur, l'auditeur peut donc avoir à déterminer si les circonstances peuvent entraîner des risques de fraude accrus. En examinant les jugements que la direction a portés et les décisions qu'elle a prises pour procéder aux estimations comptables, l'auditeur peut y détecter d'éventuels indices de parti pris de la part de la direction; si tel est le cas, il devra en évaluer les conséquences sur le reste de l'audit.

Le rapport de l'auditeur indépendant sur les états financiers

Conformément à l'ISA 700⁴⁰, l'auditeur doit évaluer les conclusions tirées des éléments probants recueillis pour se faire une opinion sur les états financiers. La formation d'une opinion sur le fait que les états financiers donnent une image fidèle, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel

comptable applicable comprend également l'évaluation de la présentation fidèle de ceux-ci. L'auditeur évalue ainsi si les états financiers, y compris les notes annexes, présentent fidèlement les opérations et les événements sous-jacents dans le contexte du référentiel comptable.

Dans certaines circonstances, l'auditeur peut juger nécessaire d'attirer l'attention du lecteur sur l'existence d'une incertitude importante en ajoutant un paragraphe d'observation à son rapport. La norme ISA 701⁴¹ décrit la façon dont l'ajout de ce paragraphe doit être fait. Dans l'ISA 701, une incertitude est définie comme « une question dont l'issue dépend d'actions futures ou d'événements qui échappent au contrôle direct de l'entité mais qui peuvent avoir une incidence sur les états financiers ». Cette définition ne décrit pas strictement le type d'incertitude de mesure qui a une incidence sur les évaluations en juste valeur. Néanmoins, comme nous l'avons indiqué, dans des périodes d'incertitude, la communication d'informations au sujet des justes valeurs dans les états financiers peut prendre une importance particulière. L'ajout d'un tel paragraphe d'observation ne saurait toutefois constituer une solution de remplacement à la modification de l'opinion de l'auditeur, si ce dernier n'est pas en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés ou est en désaccord avec le traitement comptable des justes valeurs dans les états financiers.

La continuité d'exploitation

Lors de la planification de l'audit et de la mise en œuvre des procédures d'audit ainsi que de l'évaluation des résultats qui en découlent, l'auditeur doit déterminer si l'application par la direction de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour la préparation des états financiers est appropriée et doit notamment prendre en compte l'existence d'événements ou de conditions ainsi que les risques d'entreprise connexes susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité⁴². Selon l'hypothèse de la continuité de l'exploitation, une entité est présumée poursuivre son activité dans un avenir prévisible sans avoir ni l'intention ni la nécessité de procéder à sa liquidation,

40. L'ISA 700, « *Rapport de l'auditeur indépendant sur un jeu complet d'états financiers à caractère général* ».

41. L'ISA 701, « *Modifications apportées au contenu du rapport de l'auditeur indépendant* ».

42. L'ISA 570, « *Continuité d'exploitation* », paragraphes 2 et 11.

de cesser son exploitation ou encore de se mettre à l'abri de ses créanciers en vertu de la loi et de règlements. En conséquence, les actifs et les passifs sont évalués en considérant que l'entité sera en mesure de recouvrer ses actifs et de payer ses dettes dans le cadre normal de ses opérations⁴³.

Lorsqu'une entité fait face à une conjoncture qui se dégrade, le risque qu'elle soit incapable de poursuivre son exploitation est plus grand. Les facteurs suivants doivent être pris en compte :

- l'effet d'ajustements importants aux actifs comptabilisés en juste valeur ou nécessitant des provisions (par exemple sur les ratios de clauses restrictives);
- les sources de financement et le maintien de leur disponibilité dans la conjoncture actuelle;
- les changements dans le coût du financement;
- l'effet de l'évolution de la conjoncture sur la capacité de réalisation des actifs;
- la détérioration des marchés dans le secteur de l'entreprise;
- des pertes importantes à la vente d'actifs ayant pour effet de réduire de façon significative le capital réglementaire; et
- des poursuites juridiques ou des démarches réglementaires en cours contre une entité effectuant la vente d'instruments financiers.

La prise en compte de ces facteurs pourra conduire l'auditeur à conclure à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité. Il pourrait alors être nécessaire de fournir des informations dans les états financiers de l'entité et d'ajouter un paragraphe d'observation dans le rapport de l'auditeur. Dans des cas extrêmes, l'auditeur pourra être en désaccord avec la base de comptabilisation suivie par l'entité. L'ISA 570 fournit d'autres indications sur les mesures qui pourraient être nécessaires en pareilles circonstances.

Les initiatives de l'International Accounting Standards Board

Le rapport du FSF contient également un certain nombre de recommandations à l'intention de l'IASB⁴⁴. Comme suite à ces recommandations, l'IASB a mis sur pied un groupe consultatif expert sur l'évaluation en juste valeur et les informations à fournir à son égard lorsque les marchés deviennent inactifs; ce groupe rassemble divers experts (préparateurs et utilisateurs d'états financiers) ainsi que des représentants d'autorités de réglementation et des auditeurs. Tel qu'expliqué par l'IASB, le groupe avait pour mandat d'examiner les améliorations possibles aux indications sur l'évaluation des instruments financiers et les informations à fournir à leur égard, ainsi que sur les informations à fournir lorsque les marchés deviennent inactifs.

Les permanents de l'IASB ont préparé un projet de sommaire des discussions du comité. Ce document, qui a été récemment affiché sur le site Web de l'IASB⁴⁵, contient des renseignements et des indications utiles sur l'évaluation de la juste valeur et les informations à fournir sur celle-ci. Le groupe consultatif expert n'a pas établi de nouvelles exigences pour les entités qui appliquent les IFRS; toutefois, il est fort probable que ces dernières trouveront les indications sur les processus à utiliser et les jugements à porter lors de l'évaluation de la juste valeur et de la préparation des informations à fournir sur celle-ci très utiles pour satisfaire aux objectifs et aux exigences des IFRS.

Le groupe de travail de l'IASB a suivi de près les travaux du groupe consultatif expert et croit que, bien que le projet de sommaire soit destiné aux préparateurs d'états financiers, il sera également utile aux auditeurs au moment d'évaluer les justes valeurs établies par la direction. Les éléments du document les plus pertinents sont notamment :

43. L'ISA 570, paragraphe 3.

44. Les recommandations III.4, III.5 et II.6 du rapport du FSF.

45. *IASB Expert Advisory Panel: Measuring and disclosing the fair value of financial instruments in markets that are no longer active*, projet de document publié le 16 septembre 2008 et disponible à l'adresse http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/F309C029-84B4-4F1F-BFB6-886EE9922A42/0/Expert_Advisory_Panel_draft_160908.pdf (en anglais).

- l'évaluation en situation de marché actif et de marché inactif;
- l'évaluation des renseignements disponibles sur le marché;
- les renseignements obtenus des courtiers et des services d'évaluation des cours, y compris les cotations des courtiers;
- l'utilisation de modèles;
- les changements dans les modèles et les hypothèses au fil du temps; et
- les améliorations aux informations à fournir sur les instruments financiers présentant un intérêt particulier pour les utilisateurs.

On trouvera également sur le site Web de l'IASB une mise à jour récente des divers projets de l'IASB qui font suite aux recommandations du FSF⁴⁶.

Les révisions récentes aux normes existantes sur l'audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations y afférentes à fournir — norme ISA 540 (révisée et réécrite)⁴⁷

Parallèlement à son projet Clarté⁴⁸, l'IAASB a révisé un certain nombre de ses normes y compris l'ISA 540, « *Audit des estimations comptables* ». La similarité des approches d'audit dans les estimations et les évaluations en juste valeur ont conduit à la décision de combiner l'ISA 540 et l'ISA 545, « *Audit des évaluations en juste valeur et des informations fournies les concernant* », et à réviser ainsi les deux normes. L'IAASB croit que la combinaison des deux normes améliore la distinction entre les estimations en juste valeur et les autres types d'estimations parce qu'elle s'appuie sur les similarités entre les deux tout en en faisant ressortir les différences subtiles.

L'ISA 540 (révisée et réécrite) met davantage l'accent sur les aspects risque élevé, jugement professionnel et parti pris possible, ce qui aide l'auditeur à tirer les conclusions appropriées quant au caractère raisonnable des estimations dans le contexte du référentiel d'information financière suivi par l'entité.

Ces aspects sont également particulièrement importants pour les justes valeurs. L'ISA révisée comprend également plus d'indications sur l'audit des estimations comptables en juste valeur que la norme existante ISA 545, notamment en ce qui concerne la prise en compte dans l'audit de l'application appropriée des exigences du référentiel d'information financière pertinentes pour ces estimations⁴⁹ et de l'utilisation de modèles d'évaluation⁵⁰.

L'ISA 540 (révisée et réécrite) met l'accent sur des questions comme l'évaluation par l'auditeur de l'effet de l'incertitude de mesure sur l'évaluation des risques, les méthodes suivies par la direction pour procéder aux estimations, le caractère raisonnable des hypothèses utilisées par la direction et le caractère adéquat des informations fournies. Ces questions sont pertinentes pour toutes les estimations en général, mais elles sont particulièrement importantes dans le contexte des estimations en juste valeur.

L'ISA 540 (révisée et réécrite) s'appliquera aux audits des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2009, date à laquelle toutes les normes réécrites aux termes du projet Clarté de l'IAASB entreront en vigueur⁵¹. Les changements sur le marché du crédit qui se sont produits immédiatement avant la finalisation de la nouvelle norme ISA ont eu une incidence sur certaines des questions traitées dans la section Modalités d'application et autres commentaires explicatifs, et celle-ci comprend des indications qui pourraient être utiles aux auditeurs dans la planification de leurs missions de 2008 et de 2009. Les auditeurs souhaiteront sans doute examiner ces nouveaux documents qui sont disponibles à l'adresse

http://www.ifac.org/Members/DownLoads/ISA_540_Revised_and_Redrafted.pdf (en anglais seulement).

46. <http://www.ifrs.org/News/Press+Releases/IASB+provides+update+on+response+to+credit+crisis.htm> (en anglais).

47. L'ISA 540 (révisée et réécrite), « *Audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations y afférentes à fournir* », qui s'applique aux audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2009.

48. L'objectif du projet Clarté est d'améliorer la clarté des normes de l'IAASB de façon à en faciliter la lecture et à éviter toute ambiguïté entre les exigences et les indications, ce qui permettra d'assurer une plus grande cohérence dans leur mise en application.

49. L'ISA 540 (révisée et réécrite), paragraphes A13 à A15, A120 et A121.

50. L'ISA 540 (révisée et réécrite), paragraphes A74 à A76.

51. L'ISA 545 sera retirée lorsque l'ISA 540 (révisée et réécrite) s'appliquera, par suite du regroupement des normes existantes.

La nouvelle norme sera particulièrement pertinente, par exemple, lorsque les auditeurs seront confrontés à une situation où l'incertitude de mesure des instruments financiers dans lesquels une société a investi est relativement grande, notamment dans le cas d'estimations comptables en juste valeur d'instruments financiers complexes, d'instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché public ou d'estimations en juste valeur pour lesquelles un modèle d'évaluation hautement spécialisé a été élaboré par l'entité ou pour lesquelles les hypothèses ou les données ne sont pas observables sur le marché.

Les projets futurs

Le groupe de travail et les permanents examineront la nécessité de publier des renseignements supplémentaires ou des indications sur l'audit des justes valeurs. Toute initiative supplémentaire nécessitera probablement une coordination avec d'autres intervenants, notamment les organismes membres de l'IFAC, les cabinets, les autorités de réglementation, les organismes de surveillance en matière d'audit et les organismes nationaux de normalisation en audit. Certaines mesures proposées, en particulier l'élaboration de nouvelles directives sur les pratiques d'audit, nécessiteraient une proposition officielle de projet devant être approuvée par l'IAASB et seront, à ce titre, des initiatives à long terme assujetties à la procédure officielle de l'IAASB.

Pour plus de précisions sur les projets du groupe de travail à ce jour et sur les discussions de l'IAASB, veuillez consulter le site Web à l'adresse <http://www.ifac.org/IAASB/ProjectHistory.php?ProjID=0080> (en anglais seulement).

Au sujet de l'IAASB

L'objectif du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB), organe normalisateur indépendant au sein de l'International Federation of Accountants (IFAC), est de servir l'intérêt public en établissant des normes d'audit et d'assurance de haute qualité et en facilitant la convergence des normes internationales et nationales dans le but d'optimiser la qualité et la cohérence des pratiques à l'échelle internationale et de renforcer la confiance du public vis-à-vis de la profession d'audit et d'assurance mondiale. Le Public Interest Oversight Board supervise les activités de l'IAASB et, dans le cadre de cette supervision, établit les critères de ses procédures officielles et de ses procédures de travail.

Pour plus de renseignements sur l'IAASB, veuillez consulter sa page d'accueil à l'adresse www.ifac.org/auditing-assurance.

Personnes-ressources clés

Jim Sylph, premier directeur, Normes professionnelles (jimsylph@ifac.org)

Kathleen Kerrigan, directrice technique — IAASB (kathleenkerrigan@ifac.org)

Ce document a été préparé par les permanents de l'IAASB; il ne fait pas autorité et est publié à titre informatif uniquement.



IAASB — Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance

International Federation of Accountants

545 Fifth Avenue, 14th Floor, New York, NY 10017 USA

Tél. +1 (212) 286-9344

Télec. +1 (212) 286-9570

www.ifac.org; courriel : pr@ifac.org

Source : IAASB, *Staff Audit Practice Alert*, octobre 2008. Traduit et reproduit avec permission.